

NIORT, 9 octobre 2003

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : Régularisation de la situation administrative d'une usine de fabrication de meubles

RÉFÉRENCE : Transmission en date du 09 mai 2003 des résultats des enquêtes administrative et publique de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales, Mission de Coordination pour l'Environnement.

SOCIETE : **Etablissements MINET SA**
(siège social) La Villedieu du Perron
79800 PAMPROUX

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **Etablissements MINET SA**
La Villedieu du Perron
79800 PAMPROUX

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation relative à l'activité citée en objet.

Cette demande, présentée le 06 novembre 2002 a été jugée recevable le 9 janvier 2003.

En application du livre V, titre 1^{er}, du Code de l'Environnement et de l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'Inspection des Installations Classées et présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

I – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La SA Etablissements MINET est une société anonyme au capital de 720 000 €. M. MINET Louis en est le président directeur général.

La société est spécialisée dans la fabrication de salles à manger, style Louis-Philippe, et chambres à coucher.

C'est en 1965 que M. MINET construit son 1^{er} bâtiment sur un terrain lui appartenant.

La SA MINET est constituée en 1973. Depuis 1977, elle n'a cessé de s'agrandir, le 5^{ème} bâtiment datant de 2001.

Cet établissement est implanté sur la commune de Pamproux (79800) au lieu-dit « La Ville-dieu du Perron », en bordure de la Route Nationale 11 (voir plan ci-joint).

Cet établissement dispose d'un récépissé de déclaration du 11 octobre 1991 modifié le 05 juillet 1996 pour changement de nom (SEEM).

Le présent dossier de régularisation fait suite à une visite de la DRIRE dans le cadre du projet de création du 5^{ème} bâtiment. L'exploitant a alors été mis en demeure par arrêté préfectoral du 18 février 2002 de présenter à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres un dossier de régularisation.

Il a été déposé le 06 novembre 2002.

II - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

II.1 - ACTIVITE DE L'ÉTABLISSEMENT

La fabrication des meubles comprend trois postes principaux qui sont le débit, le placage et l'usinage, suivis des opérations de vernissage.

L'activité de vernissage est effectuée dans deux ateliers, soit sur des chaînes de vernissage, soit dans des cabines de pulvérisation.

Les bâtiments de production et de stockages occupent une superficie de 9050 m² sur un terrain de 30 000 m².

Tous les meubles produits sont vernis sur place. Aujourd'hui les pièces planes sont enduites de résine 100 % extraits sec c'est à dire sans solvant.

Cette technique tend à se développer dans l'entreprise.

II.2 - CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro Nomenclature	Activité	Capacité	Classement	TGAP
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	630 kW	Autorisation	-
2910-B	Installation de combustion utilisant du bois et des déchets de bois ; la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	1,05 MW	Autorisation	-
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction ...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j	125 kg/j	Autorisation	-
1412	Stockage de gaz inflammable liquéfié, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	2 cuves de 7,3 m ³ unitaires de propane, soit 7,5 t au total.	Déclaration	
1530-2	Dépôt de bois. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2200 m ³	Déclaration	
2920-2.b	Installation de compression. La puissance absorbée étant supérieure ou égal à 50 kW, mais inférieure à 500 kW	85 kW	Déclaration	
1430/1432	Stockage de liquides inflammables. La quantité maximale de produit susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 10 m ³ (1 ^{ère} catégorie)	3,04 m ³	Non-classé	
2260	Installation de broyage du bois avant incinération. La puissance des machines étant inférieure à 40 kW	17 kW	Non-classé	
2910-A-2	Installation de combustion utilisant du gaz ; la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	0,65 MW	Non-classé	
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW	6,6 kW	Non-classé	

II.3 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'établissement est entouré de terres agricoles sur trois faces (Nord, Ouest et sud). A l'Est du site est implanté la Villedieu du Perron dont les premières maisons sont à 100 mètres. La maison du président Directeur Général est toutefois implantée à 20 mètres au Nord des bâtiments.

Le sous-sol de la Villedieu du Perron est constitué de calcaires comprenant un système karstique complexe au-dessus d'écran marneux susceptible de limiter ou arrêter les infiltrations.

L'établissement est implanté (155 m NGF) sur le bassin de collecte du ruisseau Le Pamproux. Le captage AEP de la Roche Ruffin est sur ce bassin.

Le niveau de bruit du secteur est beaucoup influencé par la nationale 11 proche qui relie Niort à Poitiers.

II.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES

Une clôture grillagée de deux mètres de hauteur environ délimite l'ensemble du périmètre de l'établissement.

Il n'existe pas de rejet d'effluents industriels. La consommation en eau industrielle est liée aux évaporations dans les cabines de peintures. Elle représente environ 12 % de la consommation totale de l'établissement qui est de l'ordre de 500 m³/an. La majorité est constituée d'eau domestique.

Les eaux pluviales récupérées transitent par la réserve incendie avant de rejoindre le milieu naturel.

La pollution atmosphérique est générée par :

- le travail du bois avec l'élimination des poussières. Les machines sont reliées à deux installations centralisées datant de 1991 et 1996 qui garantissent un rejet en poussière de 2 mg/m³ ;

les installations de vernissage et de teintes qui génèrent des composés organiques volatils. La quantité de matière appliquée est estimée à environ 27 t/an.

Les quantités correspondantes de COV utilisées sont les suivantes, pour les périodes passées et futures.

Année	Vernis	Teinte
2001	5,2 t	2,1 t
2002	3,1 t	2,46 t
2003	2,63 t	0,3 t
2004	1,13 t	0,15 t

En 2003, la quantité émise est de 1,66 kg/h ; en 2004, elle descend à 0,73 kg/h.

La diminution de solvant remarquée en 2003 est due :

- à l'augmentation accrue de la chaîne UV qui consomme des produits 100 % extrait sec, sans solvant ;
- au remplacement de la teinte solvant du robot par de la teinte à l'eau.

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 sur les émissions de COV s'applique lorsque le flux horaire total dépasse 2 kg/h. Compte tenu de l'évolution des rejets de l'entreprise, aucune norme ne sera imposée. Toutefois, un plan de gestion de solvant devra être mis en place par l'exploitant conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

- l'installation de combustion qui consomme les sciures, copeaux et déchets de bois combustibles de l'établissement (environ 400 t/an). Elle ne fonctionne que 8 mois/an (hors période estivale). Les matériaux sont imprégnés ou revêtus. Ils ne sont pas considérés comme de la biomasse pure. Aussi, les normes à l'émission seront plus contraignantes. Les dernières mesures donnent les valeurs suivantes :

	2002	Normes
Vitesse	5,9 m/s	6 m/s
Poussières	836 mg/m ³	100 mg/m ³
CO	485	200 mg/m ³
SO2	0,7	200 mg/m ³
NOx	676	500 mg/m ³
HAP		0,1 mg/m ³
COV		110 mg/m ³

Par ailleurs, ces mêmes résultats établissent l'absence de métaux toxiques ou de composés halogénés. De ce fait, les produits incinérés ne sont pas considérés comme des déchets industriels spéciaux.

Les paramètres listés ci-dessus seront contrôlés annuellement.

Les nuisances sonores générées par l'activité sont liées principalement au travail du bois, à l'extraction des poussières de vernis et aux mouvements des véhicules sur le site. Les horaires de travail sont limités à la période de jour de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

En période d'activité, les émergences sont respectées au niveau des maisons les plus proches distantes de plus de 100 mètres par rapport aux installations d'aspiration.

Le trafic routier induit par l'activité, outre les 75 véhicules légers du personnel et des visiteurs, est évalué à 5 poids lourds par jour.

II.5 – PREVENTION DES RISQUES

Les principaux risques d'incendie et d'explosion proviennent de l'emploi de bois pour la fabrication de meubles et leur usinage, nécessitant la mise en place d'installations d'aspiration et l'emploi par pulvérisation de teinte ou de vernis.

Les intérêts à protéger autour du site de la SA Etablissements MINET SA sont les suivants :

- les habitations de Villedieu du Perron et des lieux-dits avoisinants qui sont implantées au Nord et à l'Est de l'établissement ;
- le captage de la Roche-Ruffin ;
- la route nationale n° 11 contiguë à l'établissement qui constitue un axe de transport important du département.

Le scénario le plus pénalisant pourrait conduire à une destruction des stockages et des installations de tout l'ensemble des bâtiments concernés, suivant la rapidité d'intervention des secours. Les premiers moyens d'intervention seraient concentrés sur les points sensibles à protéger et sur la protection des stockages à proximité.

Dans ce cas, les distances atteintes par des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² ou à 3 kW/m² ne touchent aucune construction appartenant à des tiers et n'atteignent que des parcelles classées en zone NC, c'est à dire dans laquelle les constructions ne sont pas autorisées. Elles ne débordent pas non plus sur la Route Nationale n° 11. Toutefois, les limites de 5 kW qui débordent :

- à l'Est à partir du bâtiment principal ;
- à l'Ouest à partir du stockage de produits finis.

doivent rester circonscrites à l'intérieur de la limite de propriété. En conséquence, l'exploitant devra

proposer à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2004 les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour diminuer ces risques. Toutefois, à ce jour les zones concernées sont classées NC dans le plan d'occupation des sols en vigueur.

Les mesures prévues ou retenues par l'exploitant pour diminuer les risque d'explosion ou d'incendie sont :

- la chaudière bois est protégée par une détection/extinction à l'eau ;
- les silos et filtres des installations d'aspiration sont munis d'une rampe d'extinction ;
- le local de stockage des liquides inflammables est isolé des autres bâtiments et en rétention ;
- les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et contrôlées annuellement ;
- les parties métalliques des installations de fabrication sont reliées pour éviter l'accumulation de charges statiques ;
- les ateliers sont régulièrement nettoyés pour éviter les accumulations de poussières ;
- un mur coupe-feu de degré 2 heures sépare l'atelier vernissage du reste du bâtiment principal de production ;
- un autre mur coupe-feu de degré 2 heures est édifié entre le stockage de produits finis et le bâtiment de montage ;
- des trappes de désenfumage sont installées en toiture des principaux bâtiments ;
- un écran de cantonnement est disposé dans le bâtiment de stockage des produits finis pour améliorer le dispositif d'évacuation des fumées.

Pour la rétention des eaux d'incendie, l'industriel va créer un muret de rétention en bordure de l'aire de circulation sud. Le pendage naturel étant dans cette direction.

III – INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

III.1 – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 04 février 2003, s'est déroulée du 03 mars 2003 au 04 avril 2003.

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête. Toutefois le Commissaire-enquêteur a interrogé l'exploitant sur la non conformité du rejet en poussières et l'étude foudre.

Dans sa lettre de réponse datée du 18 avril 2003, l'exploitant y joint l'étude foudre. Celle-ci propose que les tuyaux d'aspiration des poussières soient interconnectés et reliés à la structure métallique des bâtiments. En ce qui concerne les rejets poussières, le fabricant de la chaudière précise que les mesures n'ont pas été faites dans des conditions satisfaisantes. Après réglage de la chaudière et nettoyage, de nouvelles mesures doivent être effectuées.

Le Commissaire-Enquêteur émet **un avis favorable** le 30 avril 2003 sous conditions que les niveaux de rejet en poussières respectent la norme imposée. Il souhaite par ailleurs que les zones situées sur le périmètre du site d'exploitation demeurent frappée d'inconstructibilité pour garantir la pérennité de l'entreprise, voire même envisager son extension.

III.2 – AVIS DES COMMUNES CONCERNEES

Les conseils municipaux des communes de Pamproux et Soudan émettent **un avis favorable**. Celui de Rouillé indique qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler.

III.3 – AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

☞- **SDIS (20/02/03)** : l'exploitant devra :

- établir un plan d'intervention de secours ;
- modifier les lignes d'aspiration de la réserve en eau d'incendie ;
- signaler le cheminement à partir de la RN 11 pour se rendre à la réserve.

☞- **DDTEFP (26/02/03)** : Pas d'observations particulières

☞- **DIREN (28/02/03)** : le service relève :

- le manque de volet paysager à soumettre à l'analyse du paysagiste-conseil de la DDE ;
- la nécessaire protection du bassin versant de la Roche-Ruffin ;
- l'arrêt de l'incinération à l'air libre des déchets de bois.

☞- **DDASS (06/03/03)** : Avis favorable sous réserve de recueillir les eaux d'extinction incendie dans un bassin étanche muni d'une vanne avant de les admettre dans un bassin d'infiltration.

☞- **DDAF (17/03/03)** : Le service évoque :

- l'hydrogéologie du site ;
- les plans des réseaux eaux pluviales et eaux usagées non joints ;
- l'assainissement individuel ;
- le traitement des eaux de ruissellement.

Un complément doit être apporté au dossier.

☞- **DDE (02/04/03)** : Le service évoque la gestion des eaux domestiques et pluviales et propose le traitement des eaux de ruissellement des voiries, parkings. Il propose d'isoler une éventuelle pollution accidentelle compte tenu de la présence de l'entreprise dans le périmètre de protection éloigné des captages de la Corbalière et la Roche Ruffin.

Avis réservé.

IV – ANALYSE DU DOSSIER ET DES AVIS

Le voisinage ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête publique. Les diverses communes ont émis un avis favorable.

Le Commissaire enquêteur a subordonné son avis favorable à la mise en conformité du rejet en poussières de la chaudière bois. A ce propos, le constructeur de la chaudière s'enquiert à retrouver une situation normale.

Les préconisations de l'étude foudre sont réalisées ainsi que celles relatives à la lutte contre l'incendie.

L'industriel est sensibilisé au fait que les risques par rayonnement dépassent la limite de propriété. Plusieurs possibilités s'offrent à lui : réduction à la source, servitude, achat des terrains.

Il devra se positionner avant juin 2004 tout en sachant qu'il n'y a pas d'urgence puisque les zones qui entourent le site sont inconstructibles.

L'incinération à l'air libre n'est plus pratiquée.

Pour recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'industriel réalisera rapidement un petit muret de rétention.

Ainsi, en conclusion de l'ensemble de cette analyse, on peut estimer que les dispositions déjà mises en place ou prévues par l'exploitant permettent de répondre aux interrogations soulevées lors des consultations officielles.

Le projet d'arrêté préfectoral joint regroupe l'ensemble des dispositions techniques évoquées dans le présent rapport.

V - CONCLUSION

La SA Etablissements MINET a présenté un dossier à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres en vue d'être autorisée, après diverses modifications ou extensions, à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication de meubles sur la commune de Pamproux.

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales, ou envisagées pour la récupération des eaux d'incendie ;
- Que les zones entourant le site sont inconstructibles. Néanmoins, l'industriel devra présenter un projet de gestion de ses risques ;
- L'utilisation croissante de vernis sans solvant et de teintes à l'eau ;
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Par ailleurs, il serait souhaitable que Monsieur le Préfet informe le maire de la commune de Pamproux sur les zones de dangers engendrées par l'activité de la société Etablissements Minet. En effet, ces zones ressortent de la propriété de l'exploitant (voir plan joint).

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.